



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Repères pratiques des règles applicables à l'hydroélectricité

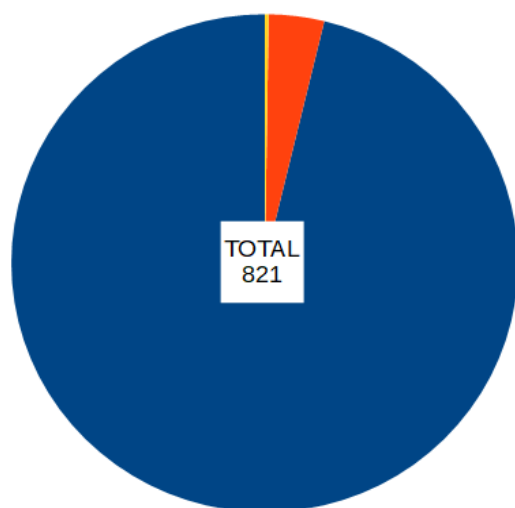
Avec tous nos remerciements à la DREAL Grand-Est
dont cette brochure est grandement inspirée

Bilan électrique renouvelable 2018

Source : OREO

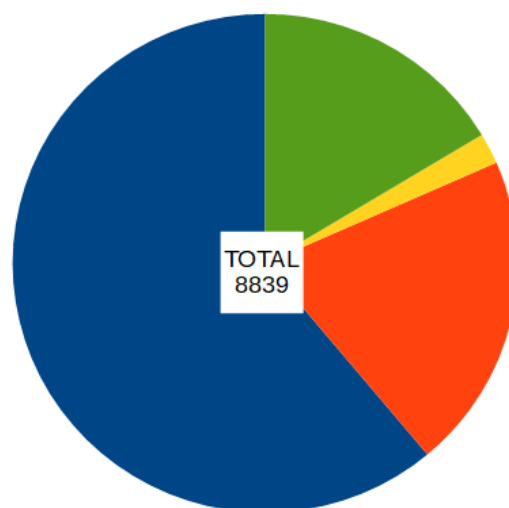
Puissance électrique renouvelable (MW)

Hautes-Pyrénées



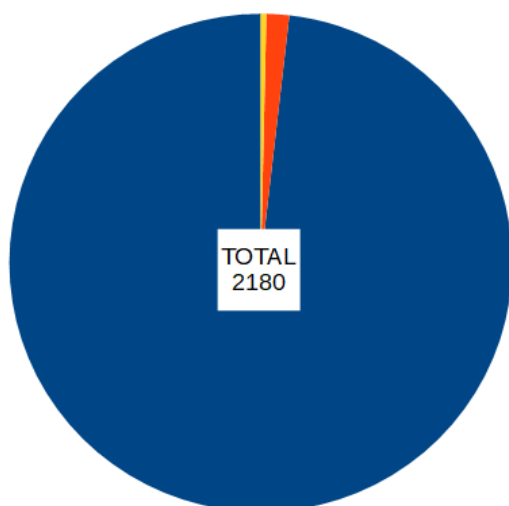
Puissance électrique renouvelable (MW)

Occitanie



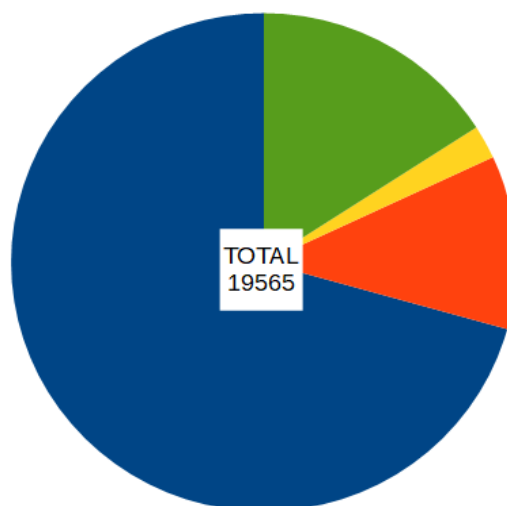
Production électrique renouvelable (GWh)

Hautes-Pyrénées



Production électrique renouvelable (GWh)

Occitanie



- hydroélectricité
- solaire
- bioénergies
- éolien

Repères pratiques de l'hydroélectricité

Dans le contexte réglementaire actuel, marqué par la volonté de restaurer la continuité écologique des cours d'eau tout en continuant de développer la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et notamment l'énergie hydraulique. La création de nouveaux ouvrages hydrauliques est limitée, en particulier sur les cours d'eau de montagne à fortes valeurs écologiques. Cependant de nombreux sites hydrauliques existants peuvent être équipés ou remis en service tout en préservant l'état écologique des cours d'eau.

Ce guide traite des micro-centrales hydroélectriques, d'une puissance inférieure à 4,5 MW. Il aborde les aspects administratifs et environnementaux afin de faciliter le montage de projets et ainsi contribuer aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.



Centrale EDF de Pragnères (Gèdre-Gavarnie)



LES ASPECTS ADMINISTRATIFS

L'énergie hydroélectrique est une énergie électrique renouvelable qui est issue de la conversion de l'énergie hydraulique en électricité. L'énergie cinétique du courant d'eau, naturelle ou générée par la différence de niveaux, est transformée en énergie mécanique par une turbine hydraulique, puis en énergie électrique par une génératrice électrique synchrone ou asynchrone.

L'hydroélectricité est réglementée par l'État depuis la loi relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique du 16 octobre 1919. On distingue 2 cadres juridiques pour ces installations :

→ **l'autorisation** pour les installations d'une puissance maximale brute inférieure à 4,5 MW. Ces installations nécessitent l'obtention d'une autorisation environnementale, délivrée par le Préfet pour une durée limitée. Les règles d'exploitation dépendent des enjeux environnementaux du site concerné.

→ **la concession** pour les installations dont la puissance maximale brute est supérieure à 4,5 MW. Elles appartiennent à l'État et sont exploitées par un concessionnaire. Ces installations ne sont pas abordées dans le présent document.

Par ailleurs, l'union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique a défini une échelle permettant de classer les installations hydroélectriques en fonction de leur puissance :

- Petite centrale : entre 2 et 10 MW
- Mini centrale : 500 kW et 2 MW
- Micro centrale : 20 et 500 kW
- Pico centrale : inférieure à 20 kW

La puissance légale d'une installation, encore appelée la puissance maximale brute (PMB) correspond à l'énergie hydraulique maximale susceptible d'être fournie par le cours d'eau. Elle se calcule par la formule suivante :

$$PMB \text{ [en kW]} = 9,81 \times Q_{\max} \text{ [en m}^3\text{/s]} \times H_b \text{ [en m]}$$

Q_{\max} étant le débit maximal dérivé et H_b étant la hauteur de chute brute (différence de niveau entre le niveau d'eau à la prise d'eau et la restitution).

En savoir plus :

Les différentes stations de mesure réparties sur les cours d'eau enregistrent les valeurs de débit. Ces données sont disponibles sur :

www.hydro.eaufrance.fr

Cas Particulier : les droits fondés en titre ou fondés sur titre

Les droits fondés en titre sont des droits exclusivement attachés à des ouvrages (moulins , scieries ...) datant de l'ancien régime (et sur le domaine public fluvial de la Neste d'avant l'édit de Moulins en 1566). Ce sont des droits d'usage de l'eau particuliers ayant un caractère « perpétuel » et donc exonérés de nouvelle procédure d'autorisation. Ces droits sont assimilés à des autorisations environnementales et régies à ce titre par le code de l'environnement.

La charge de la preuve de l'existence du droit incombe dans tous les cas au titulaire. C'est également à lui de transcrire en français moderne les actes anciens avant de les fournir comme preuves à l'administration. Il n'est pas nécessaire néanmoins de fournir un titre original qui fonde le droit. Une simple preuve de l'existence de l'ouvrage avant 1566 ou 1789 suffit pour reconnaître le caractère fondé en titre.

La consistance du droit d'eau c'est-à-dire la force hydraulique autorisée définie par la hauteur de chute exploitable et par le débit dérivable est établie à partir soit de règlements d'eau anciens, soit d'éléments statistiques (base fiscale), soit des caractéristiques physiques de l'installation.

Par ailleurs, les installations, dont la puissance est inférieure à 150 kW et qui étaient autorisées avant le 16 octobre 1919, appelées installations fondées sur titre, sont également assimilées en droit aux installations fondées en titre (L511-9 du code de l'énergie).

La remise en exploitation d'un ouvrage d'un fondé en titre **doit faire l'objet d'une information préalable appelée « porter à connaissance » au Préfet de département qui émet les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts de la gestion équilibrée de l'eau, notamment en ce qui concerne la continuité écologique et le débit minimum à maintenir dans le cours d'eau** (L214-17 et suivants du code de l'environnement).

Néanmoins, le droit fondé en titre se perd si la force motrice de l'eau n'est plus susceptible d'être utilisée, en raison notamment de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau. La ruine signifie qu'un des éléments essentiels permettant d'utiliser la force motrice a disparu ou doit être reconstruit totalement (canal d'aménée ou de fuite, seuil, fosse d'emplacement du moulin ou de la turbine).



Carte de Cassini - Géoportail

Si ces éléments peuvent être remis en fonctionnement avec quelques travaux de débouchage, de débroussaillage, d'enrochement complémentaire ou de petite consolidation, le droit n'est pas considéré comme perdu.

Par ailleurs, si la ruine intervient suite à une crue récente et que le titulaire du droit avait manifesté son intérêt de réhabiliter l'ouvrage en respectant sa consistance légale, la ruine n'entraîne pas forcément la disparition du droit fondé en titre.

■ L'autorisation environnementale

À compter du 1^{er} mars 2017, différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

OUVRAGE HYDRAULIQUE

Un barrage est destiné à créer une retenue d'eau par l'intermédiaire ou non d'une déviation, il peut être matérialisé de différentes manières et utilisé à différentes fins comme la production d'électricité.



Exemple de barrage - Villey-le-Sec (54)

En retenant l'eau, ces ouvrages accumulent des quantités considérables d'énergie dont la libération fortuite est une source de risques importants. La sécurité d'un barrage est de la responsabilité du propriétaire. Elle inclut le respect d'obligations fixées par l'État qui sont modulées en fonction de l'importance des enjeux.

L'article R214-112 du code de l'environnement établit la classification, détaillée ci-dessous, des ouvrages, avec H la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et V le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Classe de l'ouvrage	Caractéristique géométrique
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times \sqrt{V} \geq 1500$
B	$H \geq 10$ et $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$
C	<p>a) Ouvrage non classé en A ou B pour lequel</p> $H \geq 5 \text{ et } H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ <p>b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a) ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) $H \geq 2$ ii) $V \geq 0,05$ iii) il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance de 400 mètres par rapport à celui-ci

En fonction du classement dans lequel s'inscrit l'ouvrage, les obligations et la périodicité de celles-ci peuvent être différentes. Le tableau ci-contre mentionne les fréquences minimales des actions à réaliser en fonction de la classe du barrage.

Action à réaliser	Classe A	Classe B	Classe C
Actualisation de l'étude de dangers	1 fois tous les 10 ans	1 fois tous les 15 ans	
Mise à jour du rapport de surveillance	1 fois par an	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 5 ans
Réalisation d'une visite technique approfondie	1 fois par an	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 5 ans
Rapport d'auscultation	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 5 ans	1 fois tous les 5 ans

En savoir plus :

Guide méthodologique relatif à la réglementation de sécurité et de sûreté des barrages de la loi sur l'eau (MTES - 2016)

L'INSTALLATION HYDROELECTRIQUE

Pour les installations nouvelles ou pour la modification substantielle d'une installation existante, il est nécessaire de réaliser une demande d'autorisation dont le contenu est défini à l'article R181-13 du code de l'environnement.

Pour les installations nouvelles ou les demandes d'augmentation de plus de 20 % de la puissance brute, il convient de déposer au préalable une demande, dite au cas par cas, afin de déterminer si le projet doit être ou non soumis à évaluation environnementale (art. R122-2 du code de l'environnement).

Pour les installations nouvelles, la demande doit être faite auprès de la DREAL Occitanie.

Pour les augmentations de puissance, elle doit être déposée auprès de la DDT.

Si le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier doit contenir une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure, cette étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale qui est jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

Dans le cas contraire, le dossier comprend une étude d'incidence, moins exhaustive.

Le logigramme page suivante résume les différentes étapes de la procédure d'autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale tient lieu également d'autorisations au titre d'autres procédures notamment la dérogation espèces protégées (art. L411-2 du code de l'environnement), l'autorisation de travaux en sites classés (L341-7 du code de l'environnement) ou l'autorisation de défrichement (code forestier)

L'autorisation d'exploiter est matérialisée par un arrêté préfectoral assorti de prescriptions techniques à respecter.

La durée de l'autorisation est généralement de 30 ans, et peut aller jusqu'à 40 ans.

En savoir plus :
Guide méthodologique de PHÉE

Cas Particulier : augmentation de la puissance légale

La loi POPE du 13 juillet 2005, codifiée dans le code de l'énergie, fixant les orientations de la politique énergétique simplifie un certain nombre de procédures pour les propriétaires d'ouvrages hydroélectriques comme la possibilité d'augmenter la puissance de l'installation de 20 % maximum (se renseigner auprès de la DDT, service en charge de la Police de l'Eau). **Une information au Préfet de département est à réaliser pour bénéficier de cette disposition.**

Cependant, cette règle ne s'applique pas pour les ouvrages « fondés en titre » et dans ce cas, tout dépassement de la puissance légale est soumis à une procédure d'autorisation.

■ Étude de faisabilité technico-économique

L'étude de faisabilité hydroélectrique est nécessaire pour connaître tous les éléments administratifs, hydrologiques, environnementaux, techniques et économiques permettant d'évaluer la faisabilité du projet.

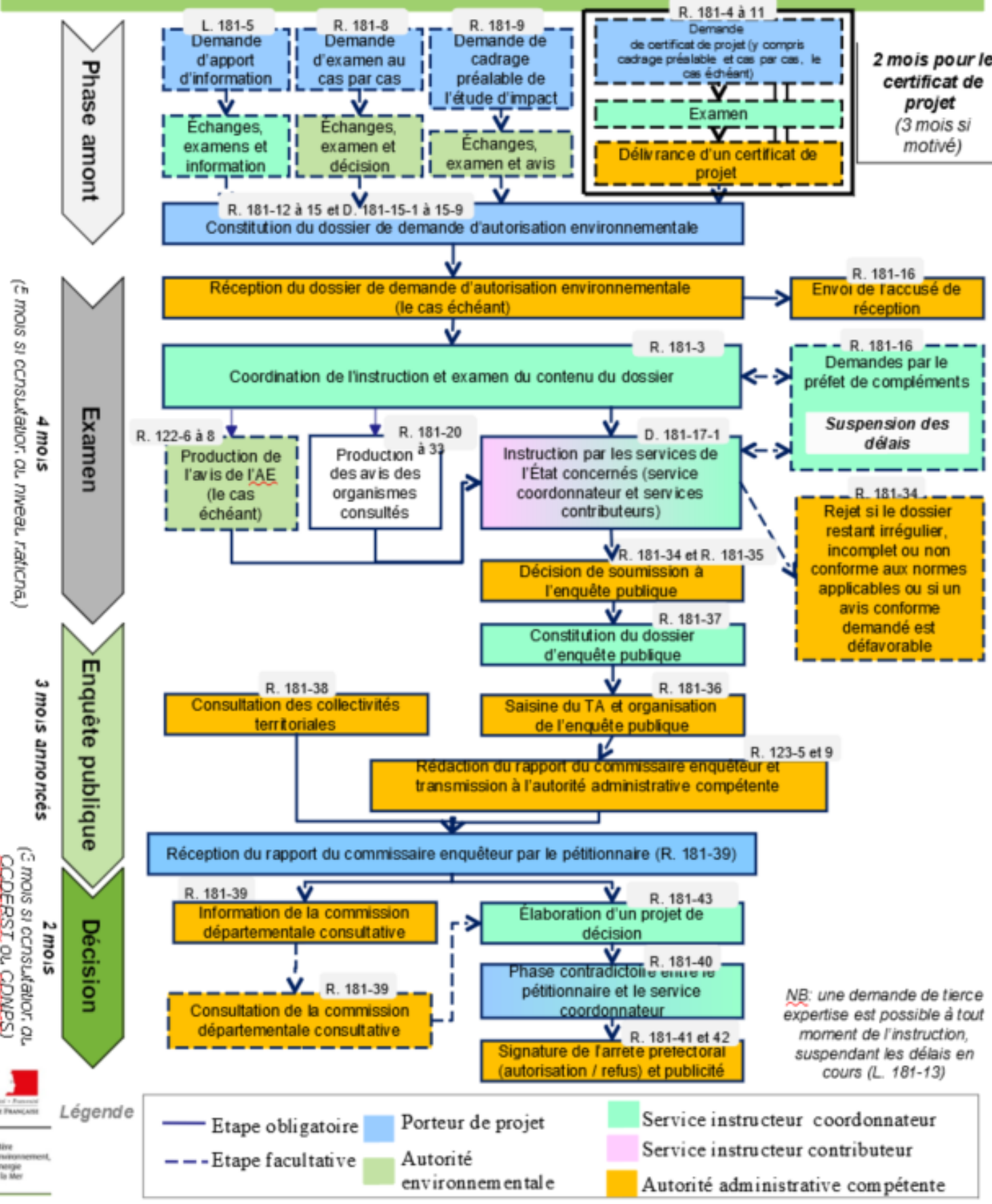
Il faudra définir brièvement le type de centrale et les aménagements envisagés sur la chute d'eau. Un point devra être réalisé sur l'aspect administratif du projet tant sur la situation actuelle que sur les démarches à envisager (propriétaire, classification du cours d'eau, existence d'un règlement de cours d'eau, ...). Enfin, il conviendra de rechercher les différentes protections réglementaires et zonages environnementaux existants sur le site (Natura 2000, objectifs DCE, ...). Il faudra également analyser les impacts de l'aménagement sur son environnement :

- physique : hydrologie, eaux souterraines, morphologie, ...
- biologique : hydrobiologie, faune piscicole, pêche,
- humain : usage de l'eau, paysage, environnement sonore, sécurité, ...

Cette étude de faisabilité hydroélectrique sera plus ou moins étayée en fonction des enjeux et de la sensibilité environnementale du site. À ce titre, il est conseillé de contacter les services de la DDT et de l'office français pour la biodiversité (OFB) dès le début de l'étude afin d'aborder les points particuliers du projet et connaître les alertes.

3.1.a. Le logigramme d'ensemble de l'autorisation environnementale

Chapitre 3: Mettre en œuvre l'autorisation environnementale



■ Continuité écologique

La continuité écologique consiste à donner la possibilité aux poissons de franchir l'ouvrage et de circuler dans le tronçon court circuité et à permettre le transport des sédiments. La notion d'obstacle à la continuité écologique est définie à l'article R214-109 du code de l'environnement.



Dans le cadre des nouveaux projets ou de la remise en service d'anciennes installations, il convient donc d'étudier la mise en place des ouvrages et équipements assurant le respect de cette continuité. Ils doivent être adaptés aux espèces piscicoles identifiées avec une priorité donnée aux espèces migratrices amphihalines (ayant des cycles de vie en eau douce et dans la mer, comme l'anguille et le saumon atlantique).

Ils doivent permettre :

- la montaison des poissons avec la mise en place de dispositifs type passe à poissons (passe à bassins, pré-barrage,...) ou, sur des ouvrages de moindre hauteur, de dispositifs plus rustique comme les rivières de contournement ou les passes rustiques;
- la dévalaison des poissons pour éviter leurs mortalités au passage par la turbine. Elle est assurée par la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible, composée d'une grille fine équipée d'exutoires de dévalaison. Le type de turbine retenu a également une incidence sur la préservation des poissons.
- Le transit des sédiments lors des épisodes de crue, avec la possibilité de rendre transparent l'ouvrage grâce à des vannes ou des clapets suffisamment dimensionnés.

La fonctionnalité de ces équipements doit être assurée dans les différentes conditions hydrologiques du cours d'eau (étiage, hautes eaux...), ce qui nécessite qu'ils soient dimensionnés dans ce sens et alimentés avec des débits suffisants pour assurer leur attrait.

Enfin des équipements complémentaires sont parfois nécessaires si le cours d'eau est navigable par des embarcations de loisir (rafts, canoës) pour permettre le franchissement ou le contournement pédestre de l'obstacle.

Contacteur :

Agence de l'eau Adour-Garonne, Syndicat de rivière,
Office français de la Biodiversité,
DDT des Hautes-Pyrénées, DREAL Occitanie

Gestion des sédiments et respect de la vie aquatique

La présence d'installations hydroélectriques, parfois successives sur un même cours d'eau, a des incidences significatives sur le milieu aquatique : difficultés de circulation pour les poissons, modification de l'hydrobiologie dans les tronçons court-circuités, réduction de la vitesse entraînant des dépôts sédimentaires...

Réduire ces impacts environnementaux et restaurer la continuité écologique est une nécessité, et des précautions écologiques doivent être prises en complément de la gestion du débit réservé que tout exploitant se doit de respecter.

Tout projet doit être acceptable pour le milieu. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts doivent être prévues en fonction de l'importance de ceux-ci tant au niveau des travaux que de l'exploitation des ouvrages.

En savoir plus :

Guide passe à poissons (VNF/CETMEF - 2008)

Guide pour la conception de passes naturelles (CEMAGREF/CSP - 2008)

Guide évaluer le franchissement des obstacles par les poissons, principes et méthodes (ONEMA - 2014)

Guide de gestion et d'entretien des dispositifs de franchissement des ouvrages pour les poissons (LOGRAMI - 2013)

■ Gestion du niveau de l'eau

L'ouvrage de prise d'eau doit être équipé de sondes de niveau permettant le contrôle du niveau légal de retenue exigé pour le site (la crête du barrage le plus souvent). Potentiellement couplée à une automatisation de l'installation, une bonne régulation du niveau d'eau amont permet d'assurer le respect des prescriptions fixées dans le règlement d'eau : alimentation correcte des dispositifs dédiés au franchissement piscicole, restitution effective du débit réservé en aval des seuils...

■ Débit réservé

La détermination du débit réservé c'est-à-dire le débit qui doit être maintenu dans le cours d'eau sur le tronçon qui est dérivé est un point majeur de l'impact environnemental de l'ouvrage.

Réglementairement, il est défini comme un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Il ne peut pas être inférieur au dixième du module (débit moyen).

Sa définition doit faire l'objet d'une étude permettant de vérifier que l'impact de la baisse de débit proposée n'entraîne pas de diminution sensible des zones de frayères et des zones de nourriture, qu'il permet le maintien d'un tirant d'eau suffisant pour la circulation des poissons dans le tronçon court-circuité. Il est souvent fait référence aux méthodes de micro-habitat. Celles ci ne s'appliquent cependant pas à des cours d'eaux à fortes pentes.

Il convient également de s'assurer de la bonne connectivité avec les berges à ces débits, notamment en cas de présence d'espèces protégées inféodées à l'eau (desman, calotriton ...)

A défaut de pouvoir se référer à ces méthodes, les valeurs des débits d'étiage (Qmna2, Qmna5) peuvent être retenus comme des objectifs à respecter.

■ Débit dérivé

Il est défini en fonction de l'hydrologie du cours d'eau de manière à ce que le rendement de la turbine soit optimum la majeure partie du temps.

Le bon fonctionnement de ce cours d'eau nécessite cependant que son hydrologie ne soit pas uniformisée et que même impactée par la dérivation, elle continue de connaître des variations correspondant à son fonctionnement naturel. Ce fonctionnement peut être obtenu en limitant ce débit dérivé, ce qui permet également de ne pas surdimensionner l'installation.

■ Classement des cours d'eau

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) et sa traduction dans l'article L214-17 du code de l'environnement a initié une réforme du classement des cours d'eau en l'adaptant aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et en remplacement de l'ancien classement. Il a donc été établi :

- Une liste de cours d'eau en liste 1 sur lesquels il ne peut être accordé **aucune autorisation ou concession pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique**, au sens de l'article R214-109 du code de l'environnement.

Ces cours d'eau ont été retenus parmi les cours d'eaux identifiés au SDAGE comme en **très bon état écologique** du fait de la faible influence sur ceux ci des activités humaines, parmi ceux qui jouent un rôle de **réservoirs biologiques** et ceux constituant des **axes** de circulation pour les **migrateurs**.

- Une liste de cours d'eau en liste 2 parmi lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé dans cet objectif.

les ouvrages existants devaient être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement. Un délai supplémentaire de 5 ans pour cette mise en conformité a été accordé par la loi de biodiversité d'août 2016 5 ans pour cette mise en conformité.

Devant l'ampleur de la tâche et les difficultés rencontrées, le ministère a mis en place sous l'égide du Comité National de l'Eau une politique de continuité apaisée. Elle vise à fixer des priorités d'ouvrages à équiper par bassin.

Par ailleurs, l'article L214-18-1 du code de l'environnement indique que, sous certaines conditions, les moulins sont exemptés de cette obligation.

Arrêtés de classement

Les arrêtés de classement sur le bassin Adour Garonne ont été pris le 7 octobre 2013

La carte de la page suivante représente les cours d'eau classés en liste 1 et 2 de la région.

En savoir plus :

Agence de l'eau Adour-Garonne

DDT / SEREF service en charge de la police de l'eau

Autorisation au titre du code de l'énergie

Pour utiliser l'énergie de l'eau, une autorisation administrative est obligatoire (code de l'énergie, L511-1).

La délivrance de l'autorisation permettant l'exploitation de l'installation au titre du code de l'environnement vaut autorisation au titre du code de l'énergie (code de l'énergie, L531-1).

CARTES L1 - L2 HAUTES-PYRENEES

- Carte de classement cours d'eau en liste 1 :

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/liste1_65_cle0e2183.pdf

- Carte de classement cours d'eau en liste 2 :

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/liste2_65_cle0e1689.pdf

LES ASPECTS FINANCIERS

■ Montage juridique et financier

Une fois la solution technique retenue, la rencontre avec un expert-comptable ou un cabinet spécialisé permettra d'échanger sur les enjeux financiers, juridiques et fiscaux du projet et de choisir le meilleur compromis entre les besoins financiers, fiscaux et patrimoniaux. Dans la plupart des cas, pour des raisons fiscales, il sera nécessaire de créer une société ou de s'appuyer sur une structure juridique existante pour l'exploitation de la centrale (SARL, SAS, ...).



Exemple de barrage à aiguilles
Belleville-sur-Meuse

En savoir plus :

[Guide montage juridique et financier](#)

Raccordement au réseau de distribution d'électricité

Le producteur doit s'adresser à Enedis pour obtenir le raccordement au réseau public de distribution d'électricité et un contrat de raccordement. Enedis étudie la faisabilité technique et économique du raccordement de l'installation au réseau d'électricité (renforcement des lignes, remplacement du transformateur, ...).

Il convient de contacter Enedis assez tôt dans l'élaboration du projet pour connaître les coûts prévisionnels du raccordement et ses éventuelles difficultés techniques. Le coût du raccordement est à la charge du producteur et variable selon la proximité du point de raccordement.

À contacter :
Enedis

■ Vente de l'électricité

Le décret du 26 mai 2016 encadre les différents dispositifs de soutien applicables à l'achat d'électricité utilisant les énergies renouvelables. Il prévoit notamment deux mécanismes en fonction de la puissance électrique de l'installation :

- le guichet ouvert, encadré par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016, permet pour toute installation de moins de 1 MW de se voir attribuer un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération en fonction de la puissance et suivant qu'il s'agisse d'une installation nouvelle ou renouvelée pour une durée de 20 ans.
- les appels d'offres organisés par la commission de régulation de l'énergie pour les autres installations suivant les conditions particulières des cahiers des charges. Il existe, par ailleurs, deux appels d'offres accessibles aux installations hydroélectriques :
 - l'appel d'offres petite hydroélectricité pour les installations nouvelles d'une puissance supérieure à 1 MW donnant droit à un contrat de 20 ans ;
 - l'appel d'offres autoconsommation d'électricité pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable d'une puissance comprise entre 100 et 500 kW dont tout ou partie de la production est autoconsommée donnant droit à un contrat de 10 ans.

Le producteur devra, dans tous les cas, s'adresser directement à un acheteur obligé de son choix qui aura la charge de l'établissement du contrat d'achat ou du complément de rémunération. Ce contrat devra définir les engagements du producteur et les conditions de rémunération.

Il est également important de préciser que les installations hydroélectriques ne peuvent pas bénéficier d'un contrat d'achat si le producteur a reçu une aide financière de la part de l'État, de collectivités ou d'établissements publics pour la construction de son installation.

Enfin, il existe une dernière possibilité pour vendre l'électricité produite par une installation hydroélectrique : le marché de l'électricité. Le producteur optera pour la meilleure offre commerciale pour vendre son électricité. Les contrats peuvent aller de quelques mois à quelques années. Les prix d'achats correspondent à une moyenne de ce qui se pratique depuis plusieurs années sur le marché.

À contacter :

[EDF obligation d'achat](#)

[Liste d'acheteurs obligés sur le site du ministère de la Transition Écologique](#)

[Commission de Régulation de l'Énergie](#)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGEC (Direction Générale de l'Énergie et du Climat)

DGEC

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX
Tél. : 01 40 81 22 21

DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

DREAL Occitanie

Cité administrative Bât. G
1 rue de la Cité Administrative
31074 TOULOUSE Cedex 9
Tél. : 05 61 58 50 00

DDT (Direction Départementale des Territoires)

DDT des Hautes-Pyrénées

3 rue Lordat
BP 1349
65013 TARBES
Tél. : 05 62 56 65 65

Courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
Site internet : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>